

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ARCELOR_Desvres_0007000958\2_Inspections\2025 10 09 CI air
Code AIOT : 0007000958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des gros dépassements sur les rejets atmosphérique et aqueux. Le contrôle inopiné du 7 mai 2024 a montré un dépassement de la valeur limite d'émission en ce qui concerne l'acidité. L'inspection a été réalisée de manière inopinée en parallèle d'un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement par le laboratoire CERECO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELOMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELOMITTAL de DESVRES est spécialisé dans le traitement de surface des bobines d'acier.

L'exploitation se compose d'une zone de production, de zones de stockage et d'installations annexes. La zone de production est constituée :

- d'une unité de décapage à l'acide sulfurique ;
- d'une ligne de galvanisation ;
- d'une ligne de réparation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 9.2.1.1	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2.4.1	Sans objet
5	Indisponibilité des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève une non-conformité relative à la conception de la trappe d'accès pour le prélèvement d'échantillon gazeux.
L'inspection propose une mise en demeure sur cette non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le rejet concerné par l'inspection est celui du dévésiculateur acide qui permet de traiter les émissions émises lors du décapage acide. La cheminée d'une hauteur de 17 m apparaît droite et de section circulaire sans point anguleux. Elle ne comporte pas de chapeau chinois et de convergent. L'absence de prise d'air ou de conduit environnant garantit l'absence de siphonnage des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure ou nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

<p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès à l'orifice de mesure se fait aisément par le plancher de la sulfaterie et ne présente pas de danger spécifique pour le technicien en charge du prélèvement.</p> <p>La trappe n'est pas normalisée. L'insertion de la sonde de mesure dans le conduit n'a pas été aisée lors de l'inspection. L'exploitant doit aménager la trappe d'accès à l'orifice de prélèvement et installer une bride normalisée afin de pouvoir y fixer convenablement la sonde de prélèvement. La société CERECO a présenté le type de raccord normalisé à adapter pour les prochains contrôles.</p> <p>Les longueurs droites en amont et en aval sont inférieures à 5 diamètres hydrauliques.</p> <p>L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les normes de prélèvement et mesurages.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 9.2.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour le conduit n°1 (dévésiculeur acide), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement, et selon les méthodes normalisées en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débits ; - Acidité totale exprimé en H ; - Alcalins, exprimés en OH ; - HF, exprimé en F (*) ; - Cr total(*) ; - Cr VI(*) ; - Ni(*) ; - CN(*) ;

- NOx, exprimés en NO2(*) ;

- NH3(*) ;

dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

(*)l'exploitant peut s'affranchir de la mesure de ces paramètres à condition :

- qu'il démontre que ce type de polluants n'est pas mis en œuvre dans ses installations et n'est pas susceptible d'y être généré (l'exploitant tiendra à jour les fiches de données de sécurité des produits mis en œuvre) ;

- qu'une mesure soit réalisée à l'appui de cette démonstration et qu'elle soit inférieure au seuil de détection de ladite mesure.

Les résultats de cette démonstration ainsi que celui de la mesure sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a pu transmettre les rapports d'autosurveillance suivants :

- Au titre de l'année 2025 : Rapport 373920740.2.R rédigé par le Bureau Veritas le 16/05/25 ;

- Au titre de l'année 2024 : Rapport 23088281/1.1.1.R rédigé par le Bureau Veritas le 06/08/24.

La fréquence annuelle est bien respectée et l'ensemble des paramètres cités au point de contrôle est analysé. L'inspection ne relève pas d'écart aux concentrations limites imposées par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Reprendre les VLE applicables.

Conduit n°1	Concentrations moyennes en mg/Nm3	Flux (g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	5,5
HF, exprimé en F	2	22
Cr total	1	11

Cr VI	0,1	1.1
Ni	5	55
CN	1	11
Alcalins, exprimés en OH	10	110
NOx, exprimés en NO2	200	2200
SO2	100	1100
NH3	30	330

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance sont conformes.

Le contrôle inopiné au titre de l'année 2024 indiquait un dépassement de l'acidité. Après analyse, l'exploitant indique, par courriel du 20 décembre 2024, qu'il s'agissait d'une erreur sur le point de prélèvement par l'organisme en charge du prélèvement. Depuis, l'exploitant a matérialisé le point de prélèvement, et complété le plan des installations qui est annexé au plan de prévention remis à l'organisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

(...)

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Constats :

Lorsque le dévésiculeur ne fonctionne pas, il n'y a pas de laminage à chaud.

Type de suites proposées : Sans suite